

Le DEP en quelques mots

Contexte général :

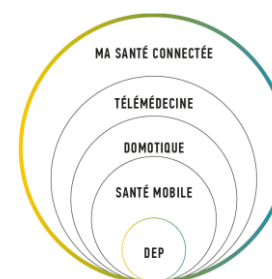


Avec le vieillissement de la population, l'augmentation des maladies chroniques et de la polymorbidité, il devient nécessaire d'améliorer la continuité et la coordination des soins et d'accompagner le patient à devenir acteur de sa santé (empowerment).

L'objectif premier de la cybersanté est de disposer des **données médicales complètes, au bon endroit, au bon moment.**

Définitions :

Le Dossier électronique du patient (DEP) est un « dossier virtuel » qui permet le partage et l'échange des données médicales des patients de manière sécurisée entre les différents professionnels de la santé impliqués dans leur prise en charge. C'est un des éléments de la santé connectée (cybersanté ou ehealth) qui correspond plus largement à l'utilisation intégrée des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'organisation, le soutien et la mise en réseau de tous les processus et acteurs du système de santé.



Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) :

La LDEP est entrée en vigueur le 15 avril 2017 et fixe l'obligation pour les institutions de soins stationnaires de s'affilier à une communauté (de référence) exploitant une plateforme technique permettant de proposer à leurs patients d'ouvrir un dossier électronique dans un délai de 3 ans pour les hôpitaux et 5 ans pour les EMS et maison de naissance. Les prestataires de soins ambulatoires que sont les médecins, les pharmaciens, les soins à domicile (...) n'ont quant à eux aucune obligation légale. Il n'en demeure pas moins que pour être le plus complet possible, le DEP doit être alimenté par tous les acteurs impliqués dans la prise en charge du patient.

Accès / Sécurité des données :

La confidentialité est assurée par le fait que le patient définit les droits d'accès à son dossier de manière très fine d'une part et que la loi stipule, d'autre part, que seuls les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge du patient ont accès aux données (les assureurs comme les cantons (autorités sanitaires) sont exclus de fait). Si l'on ne peut se prémunir contre tous les risques, la LDEP définit des règles très strictes en matière de sécurité dont voici quelques exemples :

- Enregistrement des données en Suisse
- Utilisations des dernières technologies en matière de sécurité
- Certification (par un organisme reconnu par la confédération) de la communauté et des systèmes d'authentification